

[Texte]

organisme de coordination qui serait formé de représentants de ces provinces et non pas un organisme fédéral qui chapeauterait les ministères de l'éducation des provinces.

M. Marceau: Vous mentionnez également à la page 4 de votre mémoire que la compétence fédérale exclusive devrait être en politique étrangère ainsi que les relations diplomatiques, sous réserve de compétence relevant des provinces. Pourriez-vous me donner des précisions concernant cette compétence relative des provinces que vous voudriez voir même en matières étrangères? A titre d'exemple, entendez-vous par cela le droit d'une province, comme la province de Québec, de choisir ses délégués dans d'autres pays ou est-ce une juridiction au point de vue des traités? Autrement dit jusqu'où va votre proposition de compétence provinciale?

• 2040

M. Hubert: Disons que, au point de vue traité dans le sens strict du mot « traité » qui est un pacte entre deux pays, il est évident selon nous que cela relève du pouvoir fédéral. Cependant, nous croyons qu'à l'intérieur de ces traités, à l'intérieur des relations qui existent entre le pouvoir central et entre le Canada comme pays et d'autres pays il doit pouvoir s'effectuer des relations par des provinces dans des domaines particuliers, par exemple, entre le Canada et des pays francophones devraient pouvoir s'effectuer sur le plan de l'éducation, un programme pour lequel le gouvernement fédéral n'a aucun ressort, des relations de coordination, de collaboration, d'études, de coopération internationale, etc.

M. Marceau: Je suis entièrement d'accord avec vous que les provinces, en matière d'éducation, qui ont juridiction exclusive devraient avoir ce pouvoir, non seulement au pays, mais à l'étranger.

Accepteriez-vous que cette compétence que l'on reconnaît aux provinces non seulement intérieurement, mais extérieurement, passe par le canal du gouvernement central, autrement dit, qu'il y ait une approbation ou une information au niveau fédéral, ou si vous voulez comme suggestion que vous faites dans votre mémoire, vous rendre directement du niveau des provinces à d'autres pays ou envisagez-vous de passer, tout en respectant l'autonomie, par le canal d'Ottawa pour certaine approbation ou tout simplement comme modalité ou comme formule?

M. Hubert: Vous touchez là un point de droit international avec lequel nous ne sommes pas très familiers et il nous apparaît que, de toute façon, les relations doivent être sinon sanctionnées, du moins faites au vu et au su du gouvernement fédéral. Les autorités fédérales ne devraient pas y faire d'entrave tant que les relations cordiales existent entre les pays avec lesquels la province voudra entretenir des relations culturelles.

M. Marceau: Monsieur Hubert, je peux vous dire que si vous avez 125,000 personnes qui pensent comme vous, il n'y aura pas tellement de problèmes parce que cela rejoint drôlement ce qu'on pense. Je vois dans les pouvoirs que vous énoncez aux diverses compétences fédérales et provinciales qu'il n'y a aucune mention précise relative aux pouvoirs économiques. Envisagez-vous les pouvoirs économiques comme étant de juridiction con-

[Interprétation]

Mr. Marceau: On page 4 of your brief, you mention that the federal government should have exclusive jurisdiction over foreign policy matters as well as over diplomatic relations except in cases where these matters would involve the provincial jurisdiction. Could you elaborate on the provincial jurisdiction over foreign policy matters? Do you mean for example that a province such as Quebec would have the right to choose its representatives abroad or is there any jurisdiction over agreements? In other words, how far does this provincial jurisdiction go?

Mr. Hubert: Regarding treaties as far as treaties are agreements between two countries, it is obvious that it is a matter of federal jurisdiction. However, within those treaties and within the relations which exist between the central government or Canada as a country and other countries, it could be possible to establish relations with the provincial regarding special fields. For example, there could be an educational program between Canada and French speaking countries which would involve joint studies, coordination, international cooperation, and so on...

Mr. Marceau: I entirely agree with you. The provinces who have an exclusive jurisdiction over educational matter should have this power not only with their own country but abroad.

Do you think that the central government should have a word to say in this; in other words do you think it would be desirable that the federal government give its approbation to the provinces or be informed of what is going on?

Mr. Hubert: You raise a question of international law with which we are not very familiar, but we feel that in any case, the relations should be approved by the Federal Government or at least the Federal Government ought to know of them. The federal authorities should not interfere as long as there exists friendly relationship between the countries with which the province wants to have cultural relations.

Mr. Marceau: I can assure you that if you have 125,000 people who are of the same opinion, there will not be much problem because this corresponds a great deal to what we think. However, in the powers which you attribute to the federal and the provinces, you never mention the economical powers. Do you think that over these matters there should be a joint jurisdiction or an exclusively federal jurisdiction or an exclusively provincial